



Texte officiel

Arrêté du 27 mai 2014

**relatif aux conditions d'aptitude physique
des candidats et élèves de l'École polytechnique
(J.O. du 11 juin 2014)**

NOR : DEFA1412460A

Le ministre de la défense,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 675-1 à D. 675-18 ;
- Vu le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié relatif aux conditions d'admission à l'École polytechnique, notamment ses articles 3-6 et 6-2 ;
- Vu le décret n° 2008-960 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions d'ordre statutaire applicables aux élèves français de l'École polytechnique, notamment son article 1er ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 1999 modifié relatif aux différentes filières du concours d'admission à l'École polytechnique, notamment son article 10,

Arrête :

Article 1^{er}

Les conditions d'aptitude physique des candidats à l'admission à l'École polytechnique ainsi que des élèves de l'école sont fixées comme suit :

- les candidats et les élèves, français et étrangers, doivent être capables, compte tenu des nécessités pédagogiques liées au programme de la formation à l'école et notamment à la formation humaine et militaire :
 - d'accepter et de supporter le mode de vie en collectivité durant le stage de formation militaire initiale et plus globalement durant la scolarité à l'école ;
 - d'enchaîner les activités à certaines périodes de la formation, ce qui est susceptible d'entraîner une forme de fatigue physique et nerveuse qu'il faut être apte à gérer ;
 - de disposer d'une autonomie physique et personnelle leur permettant de se prendre en charge individuellement et de participer aux activités scolaires et extrascolaires de façon indépendante ;
 - de pratiquer durant la scolarité au moins une des disciplines sportives proposées à l'école et de passer, chaque année, un test de natation et de course à pieds ;
- en outre, les candidats français doivent être capables, compte tenu de la formation militaire et de la formation à l'exercice des responsabilités lié à leur statut d'élève-officier :
 - d'exécuter un parcours de groupe de cinq cents mètres comprenant au moins vingt obstacles à franchir ;
 - de participer à des bivouacs de nuit après approche de la zone du bivouac à pied et montage du camp et de disposer d'une résistance à la fatigue et d'une condition physique suffisante pour cet exercice ;

- de participer aux quinze ateliers de mise en responsabilité sur le terrain, destinés à former les élèves au commandement et à la conduite d'une équipe en environnement contraint et en situation de crise ;
- de suivre et de valider une formation au secourisme de combat ;
- de pratiquer l'escalade en montée sur des voies équipées de niveau 3 ou 4 et la descente en rappel ;
- de participer à une marche après bivouac de dix-sept à vingt kilomètres avec sac à dos d'un poids de dix kilogrammes et de supporter l'entraînement préalable correspondant.

Article 2

En cas de constatation de l'état de grossesse d'une candidate, lors de la visite d'incorporation, le médecin-chef de l'Ecole polytechnique, eu égard à la situation statutaire particulière des élèves et à la spécificité des études et des activités de l'Ecole polytechnique, détermine l'aptitude physique de la candidate et la capacité de celle-ci à entreprendre sa scolarité en cas d'admission, en tenant compte de l'état d'avancement de la grossesse et des aménagements qui pourraient être apportés par l'école au déroulement de sa scolarité.

En cas d'inaptitude reconnue, la candidate pourra être ajournée dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 18 mars 1999 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est applicable au concours d'admission à l'Ecole polytechnique organisé à compter de l'année 2014.

Article 4

Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Ecole polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2014